

IV. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

35. Arrêt du 14 juillet 1933 dans la cause Lebet
contre Conseil d'Etat du canton de Genève.

Le jugement condamnant à la privation du droit de vote un citoyen qui refuse de payer la taxe d'exemption du service militaire est un « jugement pénal » au sens de l'art. 45 al. 2 CF. Art. 45 al. 2 CF ; art. 1 de la loi fédérale du 29 mars 1901, complétant celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire ; art. 1 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire fédérale.

A. — Francis Lebet, citoyen neuchâtelois né en 1897, domicilié à Genève depuis une douzaine d'années, a été expulsé de ce canton par décision du Département cantonal de justice du 10 mars 1933. Il a recouru au Conseil d'Etat genevois qui, par arrêté du 3 avril, a confirmé l'expulsion en application de l'art. 45 al. 2 CF. Les motifs de cet arrêté sont les suivants :

Lebet a été condamné, le 3 décembre 1932, par la Cour de Justice à la peine de six jours d'arrêts de police et à un an de privation du droit de vote pour non paiement de la taxe militaire.

B. — Par acte déposé en temps utile, Lebet a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral, en concluant à l'annulation de l'arrêté d'expulsion.

Considérant en droit :

1. — L'art. 45 CF, en vertu duquel tout citoyen suisse peut s'établir sur un point quelconque du territoire national, comporte d'importantes exceptions. C'est ainsi que, suivant la disposition de l'alinéa deuxième, l'établissement peut être refusé ou retiré à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques (bürgerliche Rechte und Ehren). Pour juger si l'arrêté dont est recours est fondé, il faut donc examiner :

1° si Lebet a été privé de ses « droits civiques » au sens de cette disposition ;

2° si cette peine lui a été infligée par un « jugement pénal ».

2. — La première de ces questions doit incontestablement être résolue par l'affirmative...

3. — Il reste à examiner si la condamnation par laquelle Lebet a été privé du droit de vote doit être considérée comme un « jugement pénal » au sens de la disposition constitutionnelle précitée.

D'un point de vue purement extérieur, la question doit indiscutablement être tranchée par l'affirmative, car cette condamnation a été prononcée par un collège de juges régulièrement nantis des pouvoirs de la juridiction répressive — la Cour de Justice de Genève — et il n'est pas contesté que ces juges sont compétents pour appliquer les sanctions prévues à l'art. 1 de la loi fédérale du 29 mars 1901 complétant celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire.

Et si l'on examine la nature même des institutions, la décision de la Cour de Justice ne peut encore être qualifiée autrement que de « jugement pénal ». Vainement soutiendrait-on le contraire en prétendant que le non-paiement de la taxe militaire est une simple contravention fiscale, dont la répression ressemblerait plus à une sanction administrative ou disciplinaire qu'à une condamnation pénale proprement dite. Cette conception, qui était couramment admise à la fin du siècle dernier, a été depuis lors résolument écartée par le législateur. En effet, dans l'état actuel de la législation fédérale, la taxe militaire n'est pas un impôt comme un autre. Elle n'a pas pour seul ni même pour principal objet de procurer des ressources à l'Etat. C'est ce qui ressort très nettement des considérations suivantes :

Tout Suisse d'un certain âge a l'obligation de participer, selon ses moyens, à la défense du pays (art. 18 CF). Cette obligation fondamentale peut revêtir deux formes : la

forme normale du service personnel, ou bien celle de l'impôt, prestation pécuniaire destinée à remplacer (ersetzen, d'où le nom « *Ersatz* ») la prestation du service personnel, pour les citoyens qui sont incapables de le fournir (cf. FLEINER, Bundesstaatsrecht, p. 614 ; RO 53 I 428). Le but principal de la taxe militaire est donc d'établir, dans la mesure du possible, l'égalité de tous les citoyens suisses à l'égard de la défense nationale. Dans la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire fédérale (art. 1), ces deux formes d'une seule et même obligation sont placées sur un plan absolument identique, et cette assimilation est déjà à la base de la loi précitée du 29 mars 1901, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires (*Bull. stén.*, 1898, p. 535 sq. ; 1899, p. 102 sq. ; 403 sq., 525 sq., 581 sq. ; 1900, p. 705 sq. ; 1901, p. 23 sq., 51 sq., 109 sq., 115 sq.).

Il suit de là que le refus de payer la taxe militaire est analogue au refus de servir. L'un et l'autre constituent un acte d'insoumission (RO 51 I 346). Or, de quelque dénomination que la loi la qualifie, l'insoumission est un *délit*, et, par conséquent, le prononcé qui la condamne est un jugement *pénal* dans toute l'acception du terme, quand bien même il est rendu par d'autres juges et n'entraîne pas des conséquences aussi graves lorsqu'il s'agit d'un citoyen exempté du service que lorsqu'il s'agit d'un soldat assujetti à la discipline militaire.

La condamnation que Lebet a encourue le 3 décembre 1932 pour avoir refusé de payer sa taxe militaire, constituée donc, à tous points de vue, un jugement pénal caractérisé. Dès lors la privation du droit de vote prononcée contre lui autorisait le Conseil d'Etat à lui retirer l'établissement sur territoire genevois conformément à l'art. 45 al. 2 CF.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

36. Arrêt du 13 octobre 1933 dans la cause Tripet contre Commune de Neuchâtel.

Art. 45 Const. féd. : Obligation de déposer des papiers de légitimation. En cas de pluralité de résidences, la commune de la seconde résidence doit se contenter de la déclaration de la première, attestant que les papiers ont été déposés chez elle.

A. — L'art. 4 al. 1 de la loi neuchâteloise du 17 mars 1908 sur la police des habitants dispose ce qui suit : « Toute personne qui vient résider dans une commune du Canton est tenue, dans les vingt jours dès la date de son arrivée, de déposer chez le préposé à la police des habitants les papiers nécessaires pour obtenir un permis de domicile ».

Dénoncé par le préposé à la police des habitants de la ville de Neuchâtel pour contravention à cette disposition, André Tripet, ingénieur-chimiste et pharmacien, a été condamné le 18 mars 1933 par le Président du Tribunal II de Neuchâtel, en application de ce même article, à 15 francs d'amende et aux frais.

B. — Tripet a formé contre le jugement du Président du Tribunal II un recours de droit public pour violation de l'art. 45 al. 1 Const. féd. Il expose ce qui suit : Le recourant a son domicile à Lignièrès où habitent ses parents. Il se rend tous les jours ouvrables à Neuchâtel où il travaille en qualité d'employé, dans une pharmacie tenue par son oncle. Il rentre presque tous les soirs à Lignièrès où, en général, il passe également les samedis et les dimanches, lorsqu'il n'est pas de service. Il a loué cependant une chambre à Neuchâtel pour les nuits où il est obligé d'y rester. Cette circonstance n'empêche pas que c'est à Lignièrès qu'il a, en fait, son domicile. En droit, le recourant soutient que c'est à Lignièrès qu'il est tenu de déposer ses papiers, ce qu'il a d'ailleurs fait. La police de Neuchâtel n'est donc pas fondée à exiger ce dépôt à Neuchâtel et le jugement qui l'a condamné pour n'avoir pas fait ce dépôt est contraire à la Constitution fédérale.